

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
MUNICIPAUX**

**ARRETE REGLEMENTANT LA VENTE A  
EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LA  
COMMUNE DU BLANC-MESNIL**

-----

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 à L.2212-10, L. 2214-4 et L. 2215-1 à L. 2215-8,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 2009-876 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 95,

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 modifié relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3115 en date du 28 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que les surfaces commerciales sédentaires ou ambulantes ouvertes tard le soir et pratiquant la vente à emporter de boissons alcooliques contribuent à attirer et à fixer de nombreuses personnes en état d'ébriété sur certains secteurs de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vente d'alcool sur la voie publique, celle-ci pouvant occasionner des problèmes d'hygiène et de sécurité publique, induits par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles d'alcool vides ou cassées ;

Considérant qu'en dépit des doléances exprimées par les habitants n'ont pas cessé, des troubles à l'ordre public ont été à nouveau constatés, donnant lieu à de nombreux procès-verbaux de la Police Nationale et à des plaintes de riverains,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés,

Considérant qu'à cet effet il convient de réglementer sur la rue de l'Abbé Niort, rue Pierre et Marie Curie, avenue Aristide Briand, avenue Charles Floquet, avenue de La Division Leclerc, avenue du 8 mai 1945, avenue Paul Vaillant Couturier, avenue Henri Barbusse et avenue de La République au Blanc-Mesnil, l'horaire de vente à emporter des boissons alcooliques dans les commerces concernés,

**ARRETE**

**Article 1 :**

**La vente de boissons alcoolisées dans les commerces sédentaires ou ambulants, est interdite du 1<sup>er</sup> Novembre 2014 au 30 avril 2015 entre 20h et 7h et du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2015 entre 21h et 8h dans les rues suivantes de la Commune du BLANC-MESNIL :**

- Rue de l'Abbé Niort ;
- Rue Pierre et Marie Curie ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Avenue Charles Floquet ;
- Avenue de la Division Leclerc ;
- Avenue du 8 mai 1945;
- Avenue Paul Vaillant Couturier;
- Avenue Henri Barbusse ;
- Avenue de la République

**Article 2 :**

Dans ces secteurs, les gérants des surfaces de vente concernées sont chargés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente en dehors des heures d'autorisation.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le commissaire de police, monsieur le chef de la police municipale de la ville du Blanc-Mesnil et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au registre des arrêtés du maire.

Le Blanc-Mesnil, le

21 OCT. 2014

Thierry MEIGNEN  
Maire

